

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

6 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE
À L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE, ADOPTÉ À MONACO,
LE 14 AVRIL 2005

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Introduction	3
1.1 L'Organisation Hydrographique Internationale (OHI)	3
1.2 Le protocole portant modification de la Convention de l'OHI	3
1.3 La représentation belge à l'OHI	4
2 Analyse des articles	4
3 Conclusions	7
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIO- NALE, ADOPTÉ À MONACO, LE 14 AVRIL 2005	 9
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNA- TIONALE, ADOPTÉ À MONACO, LE 14 AVRIL 2005	 10
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 11

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

1.1 L'Organisation Hydrographique Internationale (OHI)

En 1899, a débuté à Washington la Conférence relative à la coopération internationale dans le domaine de l'hydrographie. En 1921, cette coopération a été consolidée à Monaco par la création d'un Bureau Hydrographique International, une association de droit privé aux allures internationales, soumise au droit monégasque. Ce Bureau réunissait dix-neuf états.

La Convention relative à l'Organisation Hydrographique Internationale (dénommée ci-après OHI) a été adoptée le 3 mai 1967 à Monaco. L'OHI remplaça le Bureau de 1921 et devint une organisation intergouvernementale. La Convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1970. Ce n'est que le 10 mars 1981 que la Belgique adhéra à la Convention pour devenir ainsi membre de l'OHI. L'autorité fédérale paie à cet effet une contribution financière : 47 813,76 euros pour 2010. La contribution annuelle est déterminée sur la base du tonnage de la flotte belge. Selon la « officielle des navires de mer belges et de la flotte de la marine », publiée par le Service Public fédéral (SPF) Mobilité et Transport, le tonnage global s'élève à 4.304.932 tonnes. Selon le règlement financier, cette quantité de tonnage correspond à 12 parts de 2.000 francs or, exprimés en 2009 par le montant susmentionné en euros.

L'OHI compte 80 Etats membres, dont 20 Etats membres de l'Union européenne (UE). L'adhésion de la Bulgarie a été acceptée dans l'attente du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'OHI est une Organisation à caractère consultatif et technique qui fournit une assistance pour la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin, au moyen de :

- la coordination des activités des services hydrographiques nationaux ;
- la promotion de la plus grande uniformité possible dans les cartes (marines) et les documents nautiques ;
- l'acceptation de méthodes fiables et efficaces pour effectuer des levés hydrographiques et les gérer ;
- le développement des sciences relevant du

champ de l'hydrographie et des techniques de l'océanographie descriptive.

La Conférence hydrographique internationale et le Bureau hydrographique international sont les principales institutions de l'OHI. La Conférence hydrographique internationale est composée de représentants des Etats membres (essentiellement le chef du service hydrographique national et ses collaborateurs), et se réunit tous les cinq ans en session ordinaire ou sur demande spécifique en session extraordinaire.

1.2 Le protocole portant modification de la Convention de l'OHI

Pendant la XVe Conférence en 1997, un 'Strategic Planning Working Group' (SPWG) a été créé pour élaborer un nouveau plan stratégique pour l'organisation. Le travail du SPWG reposait sur l'analyse des forces et des faiblesses de l'organisation, la vision, la mission et les objectifs de l'OHI et sur une étude comparative avec d'autres organisations similaires telles que l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Le travail du SPWG s'est concrétisé par une proposition de modification de la Convention de l'OHI et une nouvelle structure d'organisation. Le travail du SPWG a été suivi par la voie de conférences extraordinaires.

Lors de la troisième conférence extraordinaire qui s'est tenue du 11 au 15 avril 2005, un accord a été obtenu pour une modification de la Convention de l'Organisation Hydrographique Internationale. La conférence extraordinaire adopta les amendements à la Convention de l'OHI à l'unanimité, au moyen d'une Résolution en date du 14 avril 2005 et d'un Protocole annexe.

Le Protocole modifie surtout la structure d'organisation de l'OHI, mais reformule également ses objectifs. La nouvelle structure établit une distinction plus nette entre les aspects techniques et organisationnels et vise à augmenter l'efficacité du fonctionnement de l'organisation.

L'organe suprême de l'OHI est l'Assemblée générale, où sont représentés tous les Etats membres qui se réuniront tous les trois ans. Viennent ensuite le 'Conseil', le Secrétariat placé sous la direction d'un Secrétaire général, une Commission des finances et un 'Comité consultatif juridique'. Dépendent du Conseil : le 'Comité de coordination

inter-régional (IRCC)’ et le ‘Comité des services et des normes hydrographiques’.

Outre ces modifications organisationnelles, le Protocole portant modification assouplit considérablement les conditions d’admission à l’OHI : dorénavant, chaque Etat membre des Nations unies pourra d’office devenir membre. La procédure de longue durée actuelle, par laquelle une majorité des deux tiers est requise lors du vote par les Etats membres, sera supprimée. Le Protocole permettra également de mener une politique assouplie en matière de renforcement des capacités.

La contribution financière de chaque Etat membre reste basée sur le tonnage national.

1.3 La représentation belge à l’OHI

Le service hydrographique de l’ancienne Administration des Voies hydrauliques, actuellement le service Hydrographie de Flandre de l’Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust (MDK), intervient en qualité de ‘Belgian Hydrographic Office’ au sein de l’OHI. Le SPF Affaires étrangères est le point de contact fédéral pour les aspects formels tels que l’accréditation des représentants à l’OHI et le paiement de la contribution à l’OHI.

Lors de la ratification de la Convention en 1981, les engagements hydrographiques internationaux, p. ex. l’exécution de levés hydrographiques, la production de cartes marines et l’exécution de mesures hydrologiques pour la navigation étaient réalisés à l’époque par le ministère national des Travaux publics, Administration des Voies hydrauliques. Actuellement, ces missions sont reprises par l’Agence MDK.

2 Analyse des articles

L’article 1er prévoit que dans le préambule, il est question des Etats (au lieu des gouvernements) Parties à la Convention. Par ailleurs, trois considérants relatifs à l’importance, aux tâches et à la mission de l’OHI ont été ajoutés.

L’article 2 élargit les objectifs de l’OHI, tels que ceux-ci sont repris à l’article II de la Convention. L’OHI a pour but :

de promouvoir l’utilisation de l’hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d’accroître la prise de conscience générale de l’importance de l’hydrographie ;

d’améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;

d’améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;

d’organiser et d’améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l’utilisation de ces normes ;

de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l’hydrographie ;

de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et

d’accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale.’

L’article 3 remplace le terme »de l’article III de la Convention par le terme ». C’est chose logique, parce que les Etats sont en effet les parties contractantes.

L’article 4 modifie l’article IV de la Convention qui donne une énumération des institutions de l’OHI. Comme mentionné ci-dessus, l’Organisation comprend l’Assemblée, le Conseil, la Commission des finances, le Secrétariat, et les éventuels organes subsidiaires.

L’article 5 modifie l’article V de la Convention qui traite des missions de l’Organisation hydrographique internationale, en insérant des dispositions concernant la composition, le rythme des réunions, le quorum et les fonctions de l’Assemblée.

L’Assemblée remplace la Conférence et est l’organe principal de l’OHI, qui a les pleins pouvoirs, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans la Convention ou que l’Assemblée n’ait délégué certaines de ses attributions à d’autres organes. Elle se compose de tous les Etats membres de l’OHI et se réunit en session ordinaire tous les trois ans. L’Assemblée peut organiser des sessions extraordinaires à la requête d’un Etat membre, du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l’approbation de la majorité des Etats membres. La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l’Assemblée.

L’Assemblée a pour attributions :

d’élire son Président et son Vice-président ;

d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;

de procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et de fixer leurs conditions d'emploi ;

de créer des organes subsidiaires ;

d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'OHI ;

d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil et les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;

de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;

d'examiner les dépenses, d'approuver les comptes et d'arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;

d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;

de décider sur les services opérationnels et sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et

de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil.

L'article 6 modifie l'article VI de la Convention en insérant des dispositions concernant la composition, le rythme des réunions, le quorum et les fonctions du Conseil.

Un quart du nombre des Etats membres siègent au Conseil, le nombre de membres ne pouvant toutefois pas être moins de trente. Deux tiers des membres siègent sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques qui sont définis dans le Règlement général. Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général. Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.

Le Conseil a pour attributions :

d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;

d'exercer les responsabilités qui peuvent lui

être déléguées par l'Assemblée ;

de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;

de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;

de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée ;

d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;

d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée, de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ; ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;

de formuler à l'Assemblée des propositions concernant la création d'organes subsidiaires ; et

d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation.

L'article 7 modifie l'article VII de la Convention, relatif à la Commission des finances en insérant des dispositions concernant la composition, le rythme des réunions, le quorum et les fonctions de la Commission des finances.

La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres qui disposent chacun d'une voix. La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée, mais d'autres réunions peuvent également être tenues. La Commission des finances élit son Président et son Vice-président.

La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.

L'article 8 modifie l'article VIII de la Convention, relatif au Bureau Hydrographique Interna-

tional en insérant des dispositions concernant le secrétariat et le Secrétaire général.

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs et d'autres collaborateurs.

Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés. Il ou elle est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Le Secrétaire général :

établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ;

tient les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation ;

assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche."

L'article 9 modifie l'article IX de la Convention, relatif à la composition du Bureau en insérant des dispositions concernant la prise de décisions.

Les décisions sont prises de préférence par consensus. A défaut de consensus, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Etat membre détient une voix sauf pour l'élection du Secrétaire général et des Directeurs où le nombre de voix est basé sur le tonnage de sa flotte.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

L'article 10 modifie l'article X de la Conven-

tion, relatif au Comité de direction en insérant une disposition concernant la possibilité de coopérer avec des organisations internationales.

L'article 11 stipule que le fonctionnement de l'Organisation sera défini en détail dans le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. Ces Règlements peuvent être modifiés par l'Assemblée. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut (Article XI de la Convention).

L'article 12 stipule que l'Organisation possède la personnalité juridique (internationale) et qu'elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs (Article XIII de la Convention).

L'article 13 remplace à l'article XIV (a) de la Convention l'expression "Gouvernements Membres" par membres», et à l'article XIV (b) les mots "Commission des finances" par "l'Assemblée" ; de ce fait, la compétence d'approbation des finances ne relèvera plus de la Commission des finances mais de l'Assemblée.

L'article 14 stipule qu'un Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues (article XV de la Convention).

L'article 15 modifie l'article XVI de la Convention relatif au budget, en insérant des dispositions concernant le dépositaire (le gouvernement monétaire).

L'article 16 remplace à l'article XVII de la Convention le rôle du «Comité de direction» dans le règlement des différends en matière de commentaire et d'application de la Convention par l'expression "le Secrétaire général de l'Organisation".

L'article 17 modifie fondamentalement l'article XX de la Convention. L'article stipule que la Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres. Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à cette Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée

par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres."

L'article 18 insère dans l'article XXI de la Convention un délai de six mois pour l'introduction d'amendements avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session. Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres. La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

L'article 19 modifie l'article XXII de la Convention relatif de à la dénonciation de la Convention. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1er janvier suivant l'expiration du délai de préavis et implique la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

L'article 20 stipule que les amendements adoptés au cours des treizième et quinzième Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI (3) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenus après l'entrée en vigueur des présentes modifications. Ceci concerne les amendements aux articles X en XXI de la Convention qui ne respectaient pas les exigences d'approbation par deux tiers des Parties contractantes.

Conformément à l'article XXI (3) de la Convention relative à l'OHI, les modifications mentionnées ci-dessus, de l'article 1 à l'article 20 entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire. Cela signifie qu'au moins 54 Etats membres doivent adopter le Protocole pour qu'il puisse entrer en vigueur. Il ressort des dernières données disponibles que 29 Etats ont déjà approuvé le Protocole.

La version consolidée de la Convention relative à l'OHI peut être consultée sur le site

Internet de l'Organisation hydrographique internationale, via le lien suivant : [http ://www.ihohi.net/francais/lettres-et-documents/documents-de-vase.html](http://www.ihohi.net/francais/lettres-et-documents/documents-de-vase.html)

3 Conclusions

Immédiatement après la Conférence extraordinaire de 2005, le Département des Relations Extérieures de la principauté de Monaco a transmis aux gouvernements des Etats membres, par la voie diplomatique, la résolution de cette Conférence, le Protocole modifiant la Convention de l'OHI ainsi que la version consolidée de la nouvelle Convention de l'OHI.

Au cours de sa séance du 18 décembre 2009, le Groupe de travail Traités mixtes (GTM), organe consultatif de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (CIPE), a confirmé le caractère mixte de ce Protocole, et ceci par rapport aux autorités régionales, communautaires et fédérales.

L'OHI est reprise dans l'annexe à l'accord-cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation de la Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes. L'OHI est la 15e organisation mentionnée.

La politique de l'eau, la formation professionnelle et la recherche scientifique concernent soit les Régions, soit les Communautés. En conséquence, l'article 16 de la loi spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat qui a donné son avis le 19 juillet 2011 a attiré l'attention sur le fait que l'article 18 du Protocole remplace totalement l'article XXI de la Convention, en assouplissant considérablement le processus de modification de la Convention et en abrégant les délais d'entrée en vigueur de ces modifications.

Il importe donc de légitimer toute modification ultérieure de la Convention qui entrerait en vigueur avant l'aboutissement des procédures d'assentiment.

Pour faire face à ces situations éventuelles, le Gouvernement prend l'engagement d'informer le Parlement, dès qu'il en a connaissance, des modifications envisagées à la Convention.

Le texte des projets de décret intègre ces préoccupations.

Enfin la version consolidée du texte de la Convention est en permanence disponible sur le site internet :

www.iho.int/mtg_docs/misc_docs/basic_docs/ConventionJuinFR.pdf

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE, ADOPTÉ À MONACO, LE 14 AVRIL 2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Le Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation Hydrographique Internationale, adopté à Monaco, le 14 avril 2005 sortira son plein et entier effet.

Article 2

Les modifications à la Convention relative à l'OHI adoptées en application de son article XXI sortiront leur plein et entier effet.

Article 3

Le Gouvernement est tenu de communiquer au Parlement, dès qu'il en a connaissance, toute modification envisagée à la Convention relative à l'OHI.

Bruxelles, le 01 mars 2012

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE, ADOPTÉ À MONACO, LE 14 AVRIL 2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation Hydrographique Internationale, adopté à Monaco, le 14 avril 2005 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 07 avril 2011

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.884/2/V
DU 19 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 21 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation Hydrographique Internationale, adopté à Monaco, le 14 avril 2005 », a donné l'avis suivant :

49.884/2/V

2/5

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Dans son avis 47.098/VR, donné le 13 octobre 2009, sur un avant-projet devenu le décret du Parlement flamand du 2 juillet 2010 portant consentement au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005, la section de législation, siégeant en chambres réunies, a notamment formulé les observations suivantes ¹ :

(traduction)

« OBSERVATIONS GÉNÉRALES »

3. En vertu de l'article XXI, c, de la Convention relative à l'OHI, modifié par l'article 18 du Protocole, une modification de la Convention relative à l'OHI adoptée suivant la procédure prévue par son article XXI entre en vigueur à l'égard de tous les États membres de l'OHI trois mois après que le dépositaire de la convention a reçu les notifications d'approbation de la modification de deux tiers des États membres ².

Cette disposition emporte que la Région flamande est liée par une modification de la Convention relative à l'OHI sans que le Parlement flamand ait pu donner son assentiment, en violation de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel les parlements concernés doivent donner leur assentiment aux traités dans les matières qui relèvent (également) de leur compétence.

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009-2010, n° 366/1, pp. 24-30.

² *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Voir le texte français et anglais (authentiques) de cette disposition. La version néerlandaise, telle qu'elle figure dans la traduction jointe au projet, n'est pas correcte. Il y a lieu d'y remédier.

49.884/2/V

3/5

Toutefois, le Parlement flamand pourrait donner préalablement son assentiment à une modification de la Convention relative à l'OHI. Tant la Cour de cassation³ que le Conseil d'État, section de législation⁴ admettent que les assemblées législatives peuvent, sous certaines conditions, donner préalablement leur assentiment à un traité ou à la modification d'un traité. Pour qu'un tel assentiment préalable puisse se concilier avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, il faut, d'une part, que les assemblées législatives concernées soient informées de l'objet de leur éventuel assentiment préalable, à savoir les limites dans lesquelles il est donné, et d'autre part qu'il soit expressément indiqué que l'assentiment est donné préalablement au traité ou aux modifications du traité.

En ce qui concerne la première condition, il faut constater que l'objet de la Convention relative à l'OHI et les attributions de l'OHI sont limités et suffisamment définis dans la Convention relative à l'OHI. Il est permis de considérer en outre que les modifications éventuelles, intervenant suivant la procédure prévue à l'article XXI de la Convention relative à l'OHI, ne peuvent porter sur des éléments essentiels de cette convention mais uniquement sur des amendements, la Belgique pouvant, si elle ne marque pas son accord sur un amendement, se retirer de l'OHI en vertu de l'article XXII de la Convention relative à l'OHI. Dans ces conditions, il serait admissible que le Parlement flamand donne préalablement son assentiment aux modifications de la Convention relative à l'OHI.

Pour répondre à la seconde condition, le projet devra être complété par un article disposant que les modifications à la Convention relative à l'OHI adoptées en application de son article XXI sortiront leur plein et entier effet.

4. Même si le projet était complété par une disposition relative à l'assentiment préalable aux modifications conventionnelles, il faut tenir compte de l'éventualité que des modifications à la Convention relative à l'OHI, qui ont été adoptées, ne puissent recueillir l'assentiment du Parlement flamand.

³ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Cass., 19 mars 1981, Arr. Cass., 1980-1981, p. 808 ; Pas., 1981, I, n° 417 ; J.T., 1982, pp. 565 à 567, note J. Verhoeven ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

⁴ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Voir not. Avis 37.954/AG-37.790/AG-37.977/AG-37.978/AG du 15 février 2005 sur, entre autres, un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2006 portant assentiment au Traité établissant une Constitution pour l'Europe et à l'Acte final, faits à Rome, le 29 octobre 2004, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-2005, n° 358/1 et avis 37.900/VR du 25 janvier 2005 sur un avant-projet de loi portant assentiment aux Amendements de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, « INTELSAT », adoptés à Washington le 17 novembre 2000, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1259/1.

49.884/2/V

4/5

Afin de permettre au Parlement flamand d'informer le Gouvernement flamand qu'il ne donne pas son assentiment à une modification donnée, il y a lieu de compléter le projet par une disposition imposant au Gouvernement de communiquer au Parlement dans un délai utile toute modification envisagée à la Convention relative à l'OHI ⁵.

5. L'assentiment préalable aux modifications d'une convention n'enlève rien à l'obligation, résultant de l'article 190 de la Constitution et de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de publier au Moniteur belge ces modifications pour qu'elles soient obligatoires en droit interne.

L'article 190 de la Constitution réserve à la loi la compétence de déterminer les formes dans lesquelles doivent être publiés les lois et règlements pour être obligatoires. L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai. Selon la Cour de cassation, cette disposition constitutionnelle s'applique par analogie aux actes internationaux, de sorte que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au Moniteur belge ⁶.

Les modifications futures de la Convention relative à l'OHI qui interviendraient en application de son article XXI, devront par conséquent être publiées au Moniteur belge. Rien ne s'oppose toutefois à ce que l'autorité fédérale, par exemple, s'en charge. »

L'avant-projet de décret appelle, *mutatis mutandis*, les mêmes observations ⁷.

2. En vue de permettre aux membres du Parlement de se prononcer en connaissance de cause sur l'assentiment qu'il leur est demandé de donner au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, il convient de joindre à l'avant-projet de décret une version consolidée de la Convention relative à l'OHI ou de mentionner dans l'exposé des motifs le site internet où une telle version est disponible.

⁵ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Si le Parlement flamand ne donne pas son assentiment à une modification de la Convention, le Gouvernement flamand doit s'opposer à cette modification au nom de la Région flamande (ou de la Communauté flamande – voir observation 2).

⁶ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Cass., 11 décembre 1953, Pas., 1954, I, p. 298 ; Cass., 19 mars 1981, Arr. Cass., 1980-1981, p. 808 ; Pas., 1981, I, n° 417 ; J.T., 1982, pp. 565 à 567, note J. Verhoeven.

⁷ Cfr l'article 3 du décret flamand du 2 juillet 2010 portant consentement au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005.

49.884/2/V

5/5

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	D. DÉOM,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY